

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT4
Vendredi 05 Avril 2019

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Philippe PAULHAC, Richard CORBIAT, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 4

1 – Identification

Match n° 20908414 (51786.2) – Championnat Féminin Seniors à 11 –Phase 1 - Poule 0 –
Dimanche 31 Mars 2019 - 15H00

ROCHEFORT FC 1 (550807) – ST MICHEL CS 1 (507081)

Score : 3 buts à 1

Arbitre officiel : MAGUIER Alexia (1112456216)

Arbitres assistants : TANNE Julia (2548490193)

QUENIART Leeloo (2548016951)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par Mlle TALBOT Anaïs (9602282609), capitaine de l'équipe de ST MICHEL CS 1, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Le score étant de 0 - 0.

2 – Intitulé de la réserve

« Suite à une passe délibérée en retrait d'une partenaire à sa gardienne qui prend le ballon de la main. L'arbitre central siffle un pénalty au lieu d'un coup franc indirect comme le prévoit le règlement. Cette Réserve technique a été déposée à la 5' de jeu. Le score étant de 0 – 0.

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par la capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Ce que confirme le rapport de l'arbitre ;

Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Considérant que dans son rapport, l'arbitre reconnaît son erreur ;

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage en ne faisant pas une juste application de la loi 13 et de la loi 5 ;

En conséquence, la CDA déclare, sur le fond, la RESERVE RECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE FONDEE, DONNE MATCH A REJOUER**, et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du district de football de la Charente pour **ANNULATION DU RESULTAT** et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

